

Saisine n° 2004-47**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 24 juin 2004,
par M. Serge Blisko, député de Paris*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juin 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions de l'interpellation de M. S., vendeur à la sauvette, par un fonctionnaire de police appartenant au groupe dit « de répression Château rouge » à Paris, 18^e arrondissement.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. H., gardien de la paix, au moment des faits et de M. E.B.-R., lieutenant de police. M. S. n'a pas pu être entendu.

► LES FAITS

En février 2004, le commissariat central du 18^e arrondissement de Paris décida de remédier aux désordres constatés dans le quartier Château rouge, liés au non respect par les commerçants des règles de police administrative, et à l'intensité des ventes à la sauvette. À cette fin, un groupe dit de « répression Château rouge » fut constitué, réunissant six gardiens de la paix volontaires.

Le 24 avril 2004, vers 13 h 00, trois de ces policiers se trouvant près de l'entrée du métro Château rouge, aperçurent un vendeur à la sauvette qui, à leur approche, partit en courant. L'un des gardiens de la paix, M. H. (qui, étant le plus ancien, était responsable de fait du groupe) le rattrapa, le ceintura et le menotta.

Le vendeur à la sauvette était M. S., demandeur d'asile de nationalité indienne. Il avait déjà été verbalisé quelques jours plus tôt.

M. S. s'est plaint d'avoir été, au moment de cette interpellation, victime de violences de la part de M. H. ; il a indiqué que ce fonctionnaire de police lui avait frappé violemment la tête sur le capot d'une voiture en stationnement. M. H. le conteste.

Conduit à une annexe du commissariat central, dite « vigie du Mont-Cenis », M. S. y fut retenu pour vérification d'identité. Après qu'un procès-verbal ait été dressé par M. H., M. S. fut maintenu dans ce local de police, sans avoir été mis en garde à vue. M. S. a accusé le policier interpellateur de lui avoir pris une somme d'argent. Ce fait est également contesté par M. H. À sa sortie, M. S. fut pris d'un malaise et se rendit dans une pharmacie proche. De là, un véhicule de la Croix-Rouge le conduisit au service des urgences de l'hôpital Bichat. Un certificat médical fut établi, fixant à deux jours la durée de l'incapacité temporaire.

Ces faits ont donné lieu à un attroupement qui rendit nécessaire une nouvelle intervention des services de police.

L'enquête administrative effectuée conduisit à la dissolution du groupe de « répression Château rouge ». L'officier de police responsable du service décida par note de service qu'aucune personne interpellée ne serait plus conduite à la « vigie du Mont-Cenis », comme l'avait été M. S. Un nouveau système de surveillance mieux contrôlé par des gradés fut mis en place au niveau de l'arrondissement.

Une procédure disciplinaire fut ouverte à l'encontre de M. H. Elle a conduit à sa révocation.

En novembre 2004, le parquet a engagé des poursuites pénales contre M. H. des chefs « de vols commis par une personne dépositaire de l'autorité publique » et « violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ».

► AVIS

L'étude du dossier conduit à écarter les allégations de l'ancien gardien de la paix H. :

– trois personnes ont attesté, au cours de l'enquête, que M. S. n'avait opposé aucune résistance au policier interpellateur, et que celui-ci lui avait frappé violemment la tête sur le capot d'une voiture. L'un des collègues de M. H. a fait état de violences pratiquées par celui-ci, à un autre moment, sur un autre vendeur à la sauvette ;

– les dénégations de M. H., affirmant n’avoir pas pris d’argent à M. S., sont d’autant moins crédibles que d’autres faits de cette nature ont été retenus à son encontre dans la procédure qui a conduit à sa révocation.

La Commission ne peut qu’approuver les mesures prises à la suite des incidents rappelés ci-dessus : mise en place d’un dispositif policier mieux encadré, décision de mettre fin à la pratique consistant à conduire à la « vigie du Mont-Cenis » les personnes interpellées.

Elle observe qu’il eût été préférable de prendre ces mesures avant la mise en place du dispositif de surveillance du quartier.

► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission rappelle les avis qu’elle a précédemment émis, sur l’importance d’un encadrement approprié des fonctionnaires de police.

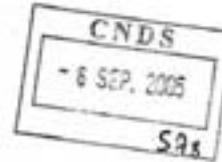
2 – Les faits de violences et vols exercés par un fonctionnaire de police sont à l’évidence contraires non seulement à la déontologie, mais sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Compte tenu des poursuites en cours et de la décision disciplinaire, la Commission n’a pas de recommandation à formuler de ce chef.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d’État, ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/CPS 05-2984

PARIS, le 15^{er} Sep 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Serge BLISKO, député de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions d'interpellation de monsieur S S à Paris (18^{ème}), un vendeur à la sauvette, demandeur d'asile de nationalité indienne.

Les faits de violences et de vols que l'enquête de l'inspection générale des services a établis à l'encontre du gardien de la paix, M H , lui ont valu d'être révoqué de la police nationale par arrêté pris le 18 avril 2005 après être passé devant le conseil de discipline le 9 mars 2005. Cette sanction a été prise avant même qu'il comparaisse devant le tribunal correctionnel du TGI de Paris ; l'audience étant fixée au 4 octobre 2005.

La recommandation de la commission relative à l'importance d'un encadrement approprié des fonctionnaires de police rejoint l'un des objectifs poursuivis par l'actuelle réforme des corps et carrières de la police nationale.

Le reclassement des gradés et gardiens dans le nouveau corps d'encadrement et d'application de la police nationale et les mesures de fidélisation des fonctionnaires actifs dans leurs premières affectations ont permis de faire progresser le taux d'encadrement des gardiens de la paix de la préfecture de police de près de 10 points entre 2004 et 2005, passant de 17,19% à 26,86%.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de vos services des meilleurs


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS